LE VOL DE BOIS

Si vous constatez que du bois a été coupé chez vous sans votre autorisation, vous disposez de plusieurs pistes pour que justice soit rendue.

01. exploitation de chablis. *Francis Barbotin © CNPF.*

1 Quelles sanctions ?

Quelle que soit la nature de la chose concernée, le vol, c'est-à-dire *« la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui*[1]*»*, constitue un délit réprimé par la loi : il peut être puni, hors circonstances aggravantes, *« de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende*[2]*»*, sans compter les peines complémentaires qui peuvent être prononcées.

Une personne qui vole du bois sur le terrain d'un propriétaire forestier, un acheteur de bois qui emporte du bois qui ne faisait pas partie de la vente peuvent être sanctionnés pour vol, s'il est acquis qu'ils l'ont fait intentionnellement.

Mais le Code forestier est plus strict. Il punit des mêmes peines que le vol la seule *« coupe ou l'enlèvement d'arbres*[3]*»*. Pour ce faire, les arbres concernés doivent avoir au moins 20 centimètres de circonférence. La circonférence est mesurée à 1,30 mètre du sol. Si les arbres ont été enlevés et façonnés, elle est mesurée sur la souche. Si la souche a été également enlevée, la circonférence est calculée dans la proportion d'un cinquième en plus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri. Lorsque l'arbre et la souche ont disparu, la grosseur de l'arbre est laissée à l'appréciation du juge[4].

Quant aux arbres qui n'ont pas 20 centimètres de tour, leur coupe ou leur enlèvement est puni principalement de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe[5].

Au-delà de ces sanctions pénales, le propriétaire forestier qui est confronté à un vol de bois a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit. Le fondement légal de ce droit est l'article 1240 du Code civil qui prévoit : *« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »* Et le fait que l'auteur du dommage ait agi par erreur ou bonne foi est sans effet. La Cour de cassation l'a rappelé récemment, dans le cadre d'une affaire qui opposait deux voisins. L'un d'eux avait coupé des bois sur sa parcelle, mais était allé trop loin : il avait également coupé des arbres sur la parcelle de son voisin. Sa bonne foi avait été reconnue en première instance. Mais la Cour de cassation cassa le jugement et rappela sans détour : *« l'appropriation, fût-ce par erreur ou de bonne foi, de la chose d'autrui, oblige celui qui en est l'auteur à réparer le dommage qui en résulte*[6]*»*.

2 Quelle procédure ?

Suivant que le propriétaire forestier connaît ou non l'auteur du vol, la voie à suivre ne sera pas forcément la même.

S'il connaît l'identité du voleur et souhaite simplement obtenir réparation, il lui sera possible d'user de la voie amiable. Celle-ci peut aboutir simplement, spécialement si le prétendu voleur a agi par erreur. Si tel n'est pas le cas, une action devant le tribunal d'instance pourra être intentée en vue d'obtenir la simple indemnisation du préjudice subi. Devant ce tribunal, il n'est nullement obligatoire d'être représenté par un avocat ; il est possible de se défendre soi-même.

1. Code pénal, article 311-1. | 2. Code pénal, article 311-3. | 3. Le fait d'enlever des chablis et des bois coupés illégalement est puni des mêmes peines que l'abattage sur pied. | 4. Code forestier, article L. 163-7. | 5. Code forestier, article R. 163-1. En principe, 1 500 euros au plus. | 6. Cour de cassation, 3e chambre civile, 7 septembre 2017, n° 16-18894.

Dans d'autres cas, il sera préférable de s'orienter vers la voie pénale. Face au refus de l'auteur des faits de verser des dommages-intérêts, la menace d'un dépôt de plainte aura peut-être pour effet de montrer la détermination du propriétaire forestier. Celui-ci peut également souhaiter que l'agissement ne reste pas impuni vis-à-vis de la société. En outre, si l'auteur des faits est inconnu, il est possible de porter plainte contre une personne non identifiée[7], dans l'espoir qu'une enquête permette d'identifier le voleur. Le dépôt de plainte peut se faire auprès de la police judiciaire[8], en se rendant dans une brigade de gendarmerie ou un commissariat de police, mais aussi directement auprès du procureur de la République. Le dépôt de plainte doit être fait sans tarder car l'action publique est, elle-même, enfermée dans des délais, spécialement courts en matière de contraventions. À compter du jour où l'infraction a été commise, l'action publique est prescrite au bout de six ans pour les délits, mais simplement un an pour les contraventions.

Après un dépôt de plainte, le choix de la suite à lui donner appartient au procureur de la République. Celui-ci peut très bien décider de classer sans suite la procédure. Il est alors tenu d'aviser le plaignant de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient[9].

En cas de classement sans suite, il est possible, pour les délits, de porter plainte avec constitution de partie civile, ce qui permettra d'ailleurs, en cas de procès pénal, de demander également une indemnisation à l'auteur des faits. Un tel dépôt de plainte doit être fait auprès du juge d'instruction du tribunal de grande instance compétent. Il n'est possible qu'en cas de classement sans suite d'un précédent dépôt de plainte « simple » ou lorsqu'il s'est écoulé un délai de trois mois depuis le dépôt de plainte devant le procureur de la République ou l'envoi de la copie à ce magistrat de la plainte déposée devant un service de police judiciaire[10].

Le juge d'instruction peut demander à la partie civile de déposer au greffe du tribunal une consignation dont il fixe le montant. À défaut de paiement dans le délai requis, la plainte risque d'être déclarée non recevable. Cette consignation garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée, dans la limite de 15 000 euros, à l'encontre de la partie civile dont la constitution serait finalement considérée comme abusive ou dilatoire. Sinon, elle lui est rendue. Le fait de porter plainte avec constitution de partie civile a pour effet d'ouvrir une information judiciaire. Une enquête est donc lancée, préalablement à un éventuel procès. Toutefois, le juge d'instruction peut également prendre une ordonnance de refus d'informer, si les faits n'ont, en réalité, pas été commis ou ne peuvent légalement comporter une poursuite.

À noter que, s'il connaît l'identité de l'auteur des faits, le propriétaire forestier peut également le citer directement devant le tribunal correctionnel, s'il s'agit d'un délit, ou le tribunal de police, s'il s'agit d'une contravention. Mais c'est alors à lui d'apporter les éléments de preuve de la culpabilité de la personne qu'il cite devant le tribunal.

Nicolas Rondeau
Juriste de Fransylva

7. Plainte contre X. | 8. La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent (code de procédure pénale, article 15-3). | 9. Code de procédure pénale, article 40-2. – Une telle décision peut être contestée en formant un recours auprès du procureur général. | 10. Dans ces deux cas, il est donc important d'adresser la plainte ou la copie de cette plainte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

02. Grumier : angle de vue depuis la cabine. *Christel Leca © CNPF.*